

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Initiative Cesla Amarelle et consorts demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès de l'Assemblée fédérale afin d'obtenir une modification de la LHID relative à la déduction fiscale de la contribution d'entretien à enfant majeur (art. 9, al. 2 lettre c LHID)

La commission a siégé le jeudi 22 septembre 2011 à la Maison de l'Elysée, av. de l'Elysée 16 à Lausanne, en présence de la postulante, Mme la députée C. Amarelle.

La commission était composée de Mmes les députées J. Bottlang-Pittet, F. Freymond Cantone, M. Weber-Jobé et MM. les députés E. Bonjour, J.-M. Dolivo, F. Grognuz, président, R. Jaquier, P. Randin, E. Walther et M. Rau, rapporteur.

Mme B. Mettraux et MM. G.-P. Bolay, J.-M. Favez, P. Grandjean et P.-Y. Rapaz étaient excusés.

M. le Conseiller d'Etat P. Broulis, chef du DFIRE, et M. E. Birchmeier, chef du SAGEFI, participaient à la séance.

M. F. Mascello a rédigé les notes de séance, nous l'en remercions sincèrement.

Préambule

Par cette initiative, Mme la députée Amarelle demande que le canton intervienne auprès des Chambres fédérales pour obtenir une modification de la LHID tendant à permettre une déduction fiscale générale de la contribution d'entretien pour enfants majeurs. La remise en cause de la fiscalité des familles est un sujet de controverse politique récurrent, notamment sur la question des couples mariés ou non. La non déductibilité provoque un malaise social et ce problème serait un des principaux motifs de non-paiement de la pension. Cette initiative est dès lors soutenue par divers organismes, parmi lesquels le Mouvement de la condition paternelle.

Position du Conseil d'Etat

La proposition part d'un bon sentiment, la situation des pères de familles divorcés est devenue très difficile. Certaines décisions de justice fixant des pensions excessives, sans possibilité de révision, peuvent les fragiliser, parfois même les précariser et les conduire à l'aide sociale.

A 18 ans, le jeune devient un sujet fiscal distinct et la progressivité de l'impôt peut provoquer des effets de seuils importants. La fiscalisation de la pension, chez le père et pas chez la mère, pose un problème, et malheureusement, la gestion des revenus n'est pas totalement libre et doit suivre certaines règles imposées par la fiscalité.

A plusieurs reprises depuis 1996, et encore en mars 2011, les Chambres fédérales se sont prononcées de manière négative sur le même objet, le droit fiscal ne fournit clairement aucune

solution et l'initiative parlementaire n'est dès lors pas la meilleure option. Pratiquement perdue d'avance, une nouvelle procédure à Berne, quelques mois seulement après le refus de plusieurs motions, risquerait d'agacer un certain nombre de parlementaires.

Délibérations de la Commission

De l'avis de plusieurs commissaires, les diverses interventions infructueuses au niveau fédéral confirment l'existence du problème et les échecs répétés ne signifient pas que les nouveaux parlementaires resteront insensibles à cette problématique. La logique fiscale devra bien finir par évoluer et s'adapter. Selon certains, ce débat met en évidence la précarisation de différentes catégories de la population. S'il est clair que les hommes divorcés à revenus modestes ou moyens sont confrontés à des problèmes, bien des femmes sont précarisées car victimes d'inégalités au niveau économique.

Pour l'auteure de la proposition, une déduction fiscale générale pour enfant majeur devrait intervenir, elle pourrait même concerner l'ensemble des constellations familiales, y compris les familles non séparées, par le biais d'un projet d'allégement fiscal pour toutes les familles avec enfants. Elle précise que les pensions alimentaires étant fixées selon des méthodes proportionnelles aux revenus, sa démarche vise en priorité les bas revenus.

Le représentant du Gouvernement conteste cette vision des choses et informe que les vrais gagnants ne seront pas les bas revenus mais, au contraire, ceux très élevés. Il rappelle aussi un arrêt de 1991 dans lequel le TF a jugé que la différence entre le traitement fiscal des aliments versés à un enfant, selon qu'il est mineur ou majeur, n'est pas arbitraire. L'enfant majeur est un sujet fiscal distinct, tandis que le traitement spécial de la pension versée à un enfant mineur provient de sa dépendance fiscale du parent qui en a la garde. A 18 ans, le jeune change de statut et peut faire l'objet d'une fiscalisation. Un autre motif important du malaise est le saut découlant de la perte, à terme, du quotient familial. Des déductions sont possibles pour le jeune en formation, après ses 18 ans, mais ne se situeront pas au même niveau dans la déclaration d'impôt.

Il est également rappelé que le système fiscal vaudois est déjà très généreux pour les revenus faibles, avec la déduction pour contribuables modestes. Il est opportun de ne pas créer de nouvelles inégalités de traitement au niveau des barèmes en décidant d'une déduction supplémentaire. Si cela devait être le cas, d'autres sollicitations pourraient se faire jour, par exemple en ce qui concerne les frais d'écolages privés, eux pas déductibles non plus dans la situation actuelle.

Le débat doit s'intégrer dans une réflexion globale sur la LHID touchant l'ensemble du problème de l'imposition des familles avec enfants à charge. Une partie de la solution pourrait aussi se trouver dans l'assouplissement de la procédure de calcul des pensions effectué par la justice, avec possibilité, dans certains cas, d'une révision de dossiers.

Conclusion

Au vote, la Commission des finances recommande au Grand Conseil, par 4 non (avec vote prépondérant du président), 4 oui et 2 abstentions, de ne pas prendre en considération cette initiative et de ne pas la renvoyer au Conseil d'Etat.

La Tour-de-Peilz, le 21 novembre 2011

Le rapporteur :
(signé) *Michel Rau*